



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, présenté en application de la résolution 69/182 de l'Assemblée.

* A/71/50.

** La soumission du présent document a été retardée de manière à pouvoir y faire figurer les commentaires issus d'une dernière série de consultations.



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sortant, Christof Heyns, donne un aperçu des activités qu'il a menées depuis la présentation de son précédent rapport et examine certains des sujets traités au cours des six années de son mandat.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Réunions nationales et internationales	3
B. Visites	4
III. Aperçu du mandat	4
A. Portée et objets du mandat	4
B. Méthodes de travail du mandat	6
C. Développements récents dans l'environnement normatif du droit à la vie	7
IV. Questions thématiques	8
A. L'abolition progressive de la peine de mort	8
B. L'usage de la force dans un contexte de maintien de l'ordre	10
C. Rôle des nouvelles technologies	13
D. Autres formes d'homicide engageant la responsabilité de l'État	18
E. L'utilisation des statistiques	21
F. L'obligation de rendre des comptes et le rôle des enquêtes	22
G. Rôle des systèmes régionaux	25
V. Conclusion	25

I. Introduction

1. Le titulaire du mandat sortant, Christof Heyns, a occupé le poste de Rapporteur spécial du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2016. Dans le présent rapport – le dernier à être présenté à l'Assemblée générale – le Rapporteur fait le point sur certains des domaines couverts pendant cette période et présente des observations sur une partie des problématiques actuelles dans le domaine du droit à la vie. Le rapport débute par un aperçu des activités du Rapporteur spécial depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/70/304).

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Les activités menées par le Rapporteur spécial du 14 juillet 2015 au 14 avril 2016 sont exposées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session (A/HRC/32/39). La partie thématique de ce rapport porte essentiellement sur l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre.

A. Réunions nationales et internationales

3. Du 3 au 4 mai 2016, le Rapporteur spécial a participé au troisième dialogue sur les droits de l'homme, organisé à Glion (Suisse) sous les auspices des Gouvernements norvégien et suisse, sur le thème « Human rights implementation and compliance: turning international norms into local reality ».

4. Du 11 au 13 mai, il a coprésidé le Séminaire d'experts sur le droit à la vie, en collaboration avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et l'Institute for International and Comparative Law in Africa de l'Université de Pretoria, qui s'est tenu à Genève.

5. Le 1^{er} juin, il a été l'orateur principal du Human Rights Awards Dinner donné par l'organisation Advocates for Human Rights à Minneapolis (États-Unis d'Amérique).

6. Du 6 au 10 juin, il a participé à la vingt-troisième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, qui s'est tenue à Genève.

7. Le 20 juin, il a présenté son rapport final annuel (A/HRC/32/39) au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session.

8. Le 20 juin, il a organisé et animé à Genève une manifestation parallèle sur le thème « Private security: Precaution and accountability for the use of force ».

9. Le 20 juin, il a participé à une manifestation parallèle sur le thème « The human rights situation in Ukraine two years after Euromaidan: a view from civil society », organisée par la Human Rights House Foundation à Genève.

10. Le 21 juin, il a tenu une conférence de presse à Genève, pour présenter son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme.

11. Du 11 au 29 juillet, il a présenté un séminaire sur le droit à la vie dans le cadre du programme du Master en droit international des droits de l'homme de l'Université d'Oxford.

B. Visites

12. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Honduras du 23 au 27 mai 2016. Son rapport sur cette visite sera présenté à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme.

13. Du 13 au 17 juin 2016, le Rapporteur spécial s'est rendu au Burundi en tant que président et membre de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 17 décembre 2015.

14. Depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a demandé l'autorisation aux Gouvernements du Burundi, d'Israël, du Mozambique et de l'État de Palestine de se rendre en mission dans ces pays. Il remercie les Gouvernements du Burundi, de l'Iraq, du Honduras, du Mozambique, du Nigéria et de l'État de Palestine qui ont répondu favorablement à ses demandes et encourage les Gouvernements de l'Égypte, de l'Érythrée, d'Israël, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Rwanda et de Sri Lanka à faire de même.

III. Aperçu général

15. Lorsque le Rapporteur spécial a présenté son rapport final au Conseil des droits de l'homme en juin 2016, plusieurs États lui ont demandé de rendre compte de son mandat et du rôle du titulaire de ce dernier. Dans le présent rapport, il dresse le bilan de certaines des questions qu'il a abordées; il en présente l'évolution et se concentre sur certains des problèmes rencontrés et des possibilités à exploiter dans les domaines visés par le mandat¹.

16. Le fait d'être titulaire de ce mandat représente une occasion unique de s'engager à la pointe du développement du droit international et également d'essayer d'avoir un impact direct sur la vie des personnes concernées. Le Rapporteur spécial est profondément reconnaissant d'avoir pu bénéficier de cette possibilité et il remercie les personnes qui ont travaillé avec lui².

A. Portée et objets du mandat

17. L'axe normatif du mandat – clairement défini par les diverses résolutions et la pratique de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme (tout récemment dans la résolution 69/182 de l'Assemblée et la résolution 26/12 du Conseil) et par les priorités thématiques des précédents titulaires du mandat – s'articule autour du droit à la vie, tel qu'énoncé par exemple à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À l'origine, le mandat visait

¹ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/Executions/Pages/SRExecutionsIndex.aspx et www.icla.up.ac.za/un.

² Parmi lesquelles de nombreuses personnes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En ce qui concerne les personnes extérieures au bureau, le Rapporteur souhaite plus particulièrement remercier Thomas Probert, Stu Maslen et Sarah Knuckey. Il remercie également l'Université de Pretoria de lui avoir offert un cadre institutionnel favorable à l'accomplissement de sa mission.

principalement les assassinats politiques³. Toutefois, on considère depuis qu'il recouvre des catégories bien plus diverses de privation de la vie. Le thème central du mandat demeure les « exécutions » : l'usage de la force meurtrière par un être humain contre un autre être humain.

18. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est un droit fondamental universellement reconnu, applicable en tout temps et en toute circonstance. On l'appelle « le droit suprême⁴ ».

19. Le droit à la vie présente deux aspects : la prévention (l'élément de fond) et l'obligation de rendre des comptes (la composante procédurale). Les États doivent empêcher la privation « arbitraire » de la vie, notamment à l'aide d'un cadre légal approprié. Ils doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ainsi que toute autre personne dont le comportement peut être imputé à l'État ne privent personne de la vie de manière arbitraire. Ils doivent également protéger et faire respecter le droit à la vie en exerçant la diligence voulue pour prévenir la privation arbitraire de la vie par des acteurs du secteur privé, et également prendre des mesures raisonnables pour remédier aux conditions susceptibles d'entraîner des menaces directes à la vie, y compris celles provoquées par la pollution ou découlant de causes naturelles⁵. Le droit à la vie n'est pas un droit absolu, mais il ne peut être limité que dans des circonstances précisément définies par le droit international des droits de l'homme.

20. L'obligation de rendre des comptes, deuxième composante du droit à la vie, exige des États qu'ils enquêtent sur les décès potentiellement illégaux, qu'ils déterminent les responsabilités et remédient aux violations de ce droit. Pendant la durée de son mandat, le Rapporteur spécial sortant s'est attaché, notamment, à mettre l'accent sur cette obligation. Cela découle en partie de l'idée que ce qui distingue l'ensemble des droits de l'homme de simples aspirations, ce sont les conséquences qu'entraîne leur violation, à savoir l'obligation de rendre des comptes. De plus, la certitude de devoir effectivement rendre des comptes est un élément de dissuasion important. L'expression la plus concrète de l'intérêt porté à cette composante est l'actualisation du Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), évoqué ci-après.

21. Le Rapporteur s'est également employé à souligner que le droit à la vie renvoyait non pas simplement au droit à une existence physique continue, autrement dit la « vie nue⁶ », mais à la protection d'une vie digne. Cela s'est particulièrement manifesté dans son travail sur les armes autonomes, dont il est question ci-après.

22. Le Rapporteur spécial a également décrit un principe qu'il dénomme « Protéger la vie » et qui est un principe directeur majeur pour la protection internationale du droit à la vie et donc pour le mandat. En règle générale, la

³ Voir la résolution 35/172 sur les exécutions arbitraires ou sommaires, dans laquelle l'Assemblée générale se disait préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considérait généralement comme répondant à des motifs politiques.

⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (1982) sur l'article 6 (Droit à la vie) par. 1.

⁵ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt (Grande Chambre), 30 novembre 2004.

⁶ Giorgio Agamben, *Homo Sacer. I, Le pouvoir souverain et la vie nue*, trad. Marilène Raiola, Paris, Éditions du Seuil, 1997.

privation de la vie ne peut se justifier par aucune autre raison que celle de sauver des vies. Il s'agit d'une exigence minimale qui s'applique plus particulièrement à la privation intentionnelle de la vie. Les restrictions du droit à la vie ne peuvent se justifier au motif qu'elles seraient nécessaires à la poursuite d'objectifs tels que l'affirmation de l'autorité de l'État, la protection de la propriété ou l'imposition de valeurs morales ou religieuses.

23. Le mandat se concentre sur la protection du droit à la vie et non sur la réduction de la violence en général. Dans le même temps, il est clair que les programmes visant à réduire la violence en s'appuyant sur les faits permettent de protéger la vie. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité pour l'ensemble des acteurs de prendre note de l'émergence de travaux de recherche d'où il ressort que la violence interpersonnelle a sensiblement diminué durant ces derniers siècles, dans l'ensemble du monde⁷. Cela donne à entendre que la violence n'est pas aussi endémique ou insoluble qu'on le pense souvent et qu'il est possible et nécessaire d'imaginer des démarches novatrices pour protéger le droit à la vie, notamment par le recours à la technologie.

B. Méthodes de travail

24. Les principales méthodes de travail du Rapporteur spécial restent les rapports thématiques, les visites de pays et la communication avec les États.

25. Pendant son mandat, le Rapporteur spécial a présenté des rapports thématiques sur les questions suivantes⁸ : la peine de mort (A/67/275, A/69/265 et A/70/304); les aéronefs téléguidés ou « drones armés » (A/68/382 et A/HRC/26/36); les armes autonomes (A/HRC/23/47, A/HRC/26/36 et A/69/265); la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre (A/66/330, A/HRC/17/28, A/HRC/26/36, A/HRC/17/28 et A/69/265), y compris l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés dans ce contexte (A/HRC/32/39); la protection des journalistes (A/HRC/20/22), le rôle des enquêtes de médecine légale (A/70/304) et le recours aux technologies de l'information et de la communication (A/HRC/29/37); le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (A/69/265) et l'utilisation d'indicateurs statistiques (A/69/265).

26. Il s'est rendu dans les pays suivants : Inde (voir A/HRC/23/47/Add.1), Turquie (voir A/HRC/23/47/Add.2), Mexique (voir A/HRC/26/36/Add.1), Gambie (voir A/HRC/29/37/Add.2), Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir A/HRC/29/37/Add.1), Ukraine (voir A/HRC/32/39/Add.1), et Honduras (le rapport doit être présenté à la trente-cinquième session du Conseil.) Il s'est également rendu à deux reprises au Burundi dans le cadre de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi.

⁷ Voir par exemple Steven Pinker, *The Better Angels of Our Nature: The Decline of Violence in History and its Causes*, Londres, Allen Lane, 2011; et Manuel Eisner « Long-Term Historical Trends in Violent Crime », *Crime and Justice: A Review of Research*, vol. 30, 2003.

⁸ Des documents de travail préliminaires ont souvent été présentés lors de réunions d'experts avant la finalisation des rapports thématiques (parfois en collaboration avec d'autres rapporteurs). Cela a permis de diversifier les contributions au rapport.

27. Il est l'auteur ou le coauteur de 753 communications adressées aux États. Dans 47 % des cas, une réponse de l'État a été reçue sous une forme ou une autre (allant d'un simple accusé de réception à des observations de fond)⁹.

28. Comme indiqué ci-dessous, le Rapporteur spécial a privilégié la collaboration avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme déjà établis ou nouvellement créés. Cela a été particulièrement le cas dans le contexte de l'initiative élargie des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme prévoyant une collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à la feuille de route d'Addis-Abeba¹⁰. Le Rapporteur spécial a présidé le groupe de travail conjoint associé à cette initiative. Il a également présenté des mémoires en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de plusieurs affaires à l'échelle nationale et régionale (africaine et interaméricaine).

C. Initiatives récentes dans l'environnement normatif du droit à la vie

29. Plusieurs initiatives récentes ont influé et continueront d'influer sur la compréhension globale du droit à la vie, et donc sur le mandat. Le Rapporteur spécial est heureux d'avoir pu contribuer d'une manière ou d'une autre à certaines d'entre elles.

30. Le Comité des droits de l'homme élabore actuellement une nouvelle observation générale sur le droit à la vie. L'observation générale n° 6 sur l'article 6 (le droit à la vie) a été rédigée au début des années 80; le nouveau projet de texte la développe sensiblement et l'actualise par l'ajout de la jurisprudence ultérieure du Comité¹¹.

31. En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a mis sur pied en 2014 un mécanisme d'experts pour actualiser le Protocole du Minnesota. Il s'agit essentiellement de réaffirmer et consolider les normes applicables aux enquêtes concernant l'ensemble des décès potentiellement illégaux, composante procédurale du droit à la vie mentionnée ci-avant.

32. Plusieurs organes examinent actuellement si de nouvelles lois sont nécessaires dans le contexte de l'utilisation des drones armés et des armes autonomes, pendant des conflits armés comme dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre¹².

⁹ Une analyse complète est disponible dans le rapport annuel relatif aux communications du Rapporteur (tout récemment A/HRC/32/39/Add.3).

¹⁰ Voir « Dialogue between special procedures mandate-holders of the United Nations Human Rights Council and the African Commission on Human and Peoples' Rights: road map », janvier 2012, disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_UNHRC_ACHPRRoad%20Map.pdf.

¹¹ Une description du processus de consultation est disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GC36-Article6Righttolife.aspx>.

¹² La question des armes autonomes a été abordée entre autres par les États parties à la Convention sur certaines armes classiques et sera réexaminée lors de leur réunion en décembre 2016. Voir également Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Autonomous weapons: decisions to kill and destroy are a human responsibility », 11 avril 2016, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/document/statement-icrc-lethal-autonomous-weapons-systems>.

33. En 2014, le Conseil des droits de l'homme a commandé une étude sur la « bonne gestion des rassemblements » (voir résolution 25/38 du Conseil). Les résultats de cette étude (A/HRC/31/66) ont été présentés au Conseil en mars 2016.

34. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme rédigent actuellement un manuel sur l'usage de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre (prévu pour fin 2016).

35. L'inclusion de l'objectif consistant à « réduire nettement toutes les formes de violence » dans le monde en tant que cible 1 de l'objectif 16 des objectifs de développement durable concentrera l'attention sur la capacité des États à s'attaquer au problème de la violence au sein des sociétés.

36. L'engagement régional le plus important concernant cette question a été l'adoption par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de son observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie, en novembre 2015¹³.

37. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a récemment publié un manuel intitulé « Human Rights Handbook on Policing Assemblies¹⁴ ». La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a quant à elle décidé d'entreprendre une étude sur le droit à la vie.

IV. Questions thématiques

A. L'abolition progressive de la peine de mort

38. La peine de mort entre dans le champ d'application du mandat du Rapporteur spécial étant donné que son imposition en violation des normes de droit international constitue une privation « arbitraire » de la vie.

39. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demandant que les États qui appliquent encore la peine capitale ne le fassent que pour « les crimes les plus graves », s'interprète de longue date comme offrant une possibilité d'appliquer la peine de mort dans des cas extrêmes. Cette possibilité a toutefois diminué au cours des années. Il est entendu désormais que le champ des « crimes les plus graves » est limité aux homicides intentionnels (A/67/275, par. 35). Le Rapporteur spécial a défendu l'idée qu'il n'est plus tenable de décrire le droit international comme « non abolitionniste », mais qu'au contraire celui-ci exige l'abolition progressive de la peine de mort¹⁵.

¹³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)* (Pretoria University Law Press, 2015). Disponible à l'adresse http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-right-to-life/general_comment_no_3_french.pdf.

¹⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies* (Varsovie, 2016). Disponible à l'adresse www.osce.org/odihr/226981.

¹⁵ Voir Christof Heyns et Thomas Probert, « The right to life and the progressive abolition of the death penalty », dans *Moving Away from the Death Penalty: Argument, Trends and Perspectives* (publication des Nations Unies, n° de vente E.15.XIV.6).

40. En outre, la peine de mort est de plus en plus considérée comme constituant un acte de torture, un traitement cruel ou inhumain (interdits à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et comme portant atteinte au droit à la dignité (voir A/67/279, par. 36). Il est dit au paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte qu'aucune disposition de cet article « ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au Pacte ». Le fait que la peine de mort puisse avoir un point d'ancrage dans le paragraphe 2 de l'article 6 qui traite du droit à la vie, ne peut donc servir d'argument contre l'idée qu'elle constitue une violation de ces autres droits.

41. La grande majorité des États a renoncé à la peine de mort, si ce n'est en droit (comme l'ont fait plus de la moitié) au moins en pratique, 80 % d'entre eux l'ayant désormais abolie en droit ou en pratique. Si les États non abolitionnistes ont pu, dans le passé, invoquer l'existence d'une forte pratique des États pour justifier le recours à la peine de mort en tant que limitation du droit à la vie, cet argument a beaucoup perdu de sa force. Il convient de noter que trois États seulement ont procédé à 89 % des exécutions dénombrées en 2015 (à l'exclusion de la Chine, pour laquelle on ne dispose pas de chiffres fiables).

42. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'on en est au point où la peine de mort ne peut plus être considérée comme compatible avec l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Même si tel n'est pas encore le cas, les autorités ayant un pouvoir de décision sur la question de la peine de mort doivent reconnaître que le monde s'oriente dans cette direction, et qu'il faut donc pour le moins abolir progressivement la peine de mort. Telle est la position adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa récente observation générale sur le droit à la vie.

43. Le droit international ne laisse déjà que très peu de place à la peine capitale, en interdisant, par exemple, qu'elle soit imposée obligatoirement ou qu'elle soit appliquée aux mineurs. S'assurer que le système judiciaire respecte toutes les garanties pertinentes ne doit pas être un processus graduel mais constitue au contraire une obligation immédiate. En revanche, des mesures pour le moins progressives sont nécessaires pour réduire davantage le champ d'application de la peine de mort. C'est le cas notamment lorsqu'un État exécute chaque année de moins en moins de personnes, réduit le nombre des « crimes les plus graves » punissables de la peine de mort, ou met en œuvre un moratoire.

1. Reprise des exécutions

44. Dans le contexte de la logique progressivement abolitionniste du droit international des droits de l'homme, toute reprise des exécutions ou tout élargissement du champ d'application très étroit de la peine de mort soulève de vives inquiétudes (voir A/69/265). Une fois qu'ils ont aboli la peine de mort, les États n'ont pas le droit, en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la rétablir. L'article 6 réduit l'étroit point d'ancrage de la peine de mort décrit précédemment aux seuls États où une telle punition « n'a pas été abolie ». Dès lors qu'un État a aboli la peine de mort, il n'appartient plus à cette catégorie (voir CCPR/C/78/D/829/1998 par. 10.4).

45. Dans son observation générale n° 6 (1982), le Comité des droits de l'homme a relevé que « toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort devaient être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie ». Par conséquent

et à l'inverse, toute reprise des exécutions ou mesure ayant pour effet d'étendre l'application de la peine capitale affaiblit la protection du droit à la vie.

2. Délits liés à la drogue

46. Là où elle est perdue, la peine de mort doit impérativement être prononcée uniquement pour les crimes « les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme a, à maintes reprises, indiqué clairement que les délits liés à la drogue ne répondent pas à ce critère.

47. Il est très préoccupant de constater qu'un petit nombre d'États persistent ouvertement à faire fi de cette norme internationale largement admise. Trente États à travers le monde ont encore des dispositions juridiques sanctionnant de la peine de mort les délits liés à la drogue. Toutefois, cette possibilité théorique ne saurait servir de pratique des États pour justifier les exécutions sanctionnant les délits liés à la drogue dans le nombre encore plus restreint d'États où elles ont toujours cours. De même, le grand nombre d'exécutions individuelles dans le monde pour des délits de ce type, que l'on estime à un millier certaines années, n'atteste pas d'une pratique généralisée des États. Seul un très petit nombre d'États, qui constitue le point de référence pertinent pour établir une pratique des États, procède à de telles exécutions¹⁶.

48. Les États qui fournissent une assistance technique pour lutter contre le trafic de stupéfiants, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tel que l'ONUDT, doivent commencer par préciser que l'application de la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants constitue une violation flagrante du droit international.

3. Transparence

49. La transparence, ou la disponibilité publique des informations, est un aspect sous-estimé et pourtant essentiel pour garantir le droit à la vie consacré par le droit international. Dans certains États (tels que le Bélarus, la Chine et le Viet Nam), les informations relatives à la peine de mort sont un secret d'État; dans d'autres, très peu d'informations sont rendues publiques, souvent lorsqu'il est trop tard. La cohérence et l'intégrité du système international des droits de l'homme sont remises en cause lorsqu'il existe des trous noirs pour lesquels aucune information sur les exécutions n'est disponible (voir A/HRC/30/18, par. 58).

B. L'usage de la force dans un contexte de maintien de l'ordre

50. Chaque individu peut recourir à la force pour se protéger ou protéger une autre personne contre une menace de mort ou de blessure. L'État a en outre l'obligation, par l'intermédiaire de ses agents de la force publique, de protéger les personnes et le public en général contre les actes illégaux de violence. Les agents de la force publique sont donc, plus que les membres du public, en droit, voire tenus de recourir à la force, mais toujours en stricte conformité avec les normes

¹⁶ Patrick Gallahue et Rick Lines, *The Death Penalty for Drugs Offences: Global Overview 2015* (Londres, International Harm Reduction Association, 2015).

internationales applicables. En ce qui concerne le maintien de l'ordre, les critères de nécessité, de proportionnalité et de précaution revêtent une importance particulière.

51. L'emploi intentionnel de la force meurtrière par des représentants de la loi et d'autres personnes n'est admissible que dans des cas très exceptionnels, à savoir lorsque cet emploi contre l'auteur d'une infraction est absolument inévitable pour protéger des vies d'une atteinte illégale (critère de proportionnalité) et lorsque tous les autres moyens sont insuffisants pour parvenir à un tel objectif (critère de nécessité). L'application du critère de nécessité découle d'une évaluation factuelle des causes et des conséquences qui vise à déterminer si la force doit effectivement être utilisée (dimension qualitative) et, dans l'affirmative, quelle quantité de force est inévitable pour atteindre cet objectif (dimension quantitative). Le critère de nécessité permet de déterminer si la menace pourrait être neutralisée en employant des moyens moins préjudiciables et implique donc une approche graduée de l'usage de la force.

52. Le critère de proportionnalité permet de déterminer si le bénéfice attendu de l'usage de la force, à savoir la neutralisation d'une menace, justifie le préjudice qui est susceptible d'être causé. Si pour établir la nécessité, il faut procéder à une évaluation factuelle des causes et des conséquences, la proportionnalité suppose un jugement de valeur qui consiste à mettre en balance les préjudices et les bénéfices.

53. Étant donné que ces critères sont cumulatifs, la proportionnalité peut poser une limite au degré de la force qui peut être jugé nécessaire et vice versa. Par exemple, il peut être « nécessaire » de tirer sur un voleur qui s'enfuit si c'est le seul moyen de l'en empêcher (suite à une évaluation objective des causes et des conséquences). En revanche, il ne serait pas « proportionnel » de blesser le voleur, car cela reviendrait à utiliser des moyens excessivement préjudiciables par rapport à l'infraction mineure qu'il a commise (ce qui implique un jugement de valeur).

54. L'emploi par l'État d'une force potentiellement meurtrière en temps de paix doit s'inscrire dans une planification et une formation appropriées, qui doivent viser à prévenir ou réduire au maximum le risque de pertes humaines lors de toute opération de maintien de l'ordre¹⁷. Il ne suffit pas pour un État ou ses agents d'affirmer qu'ils n'avaient pas d'autres choix de recourir à la force si des mesures de précaution auraient raisonnablement évité une dégradation de la situation. Le Rapporteur spécial a donc défendu l'idée que le principe de précaution devrait être considéré comme une exigence distincte pour l'emploi de la force, et en particulier de la force meurtrière (voir A/HRC/26/36, par. 63 et 64).

55. Le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dispose ce qui suit :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et

¹⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni* (Requête n° 18984/91, arrêt (Grande Chambre) du 27 septembre 1995, par. 150, 212 et 213, et affaire *Finogenov et autres c. Russie* (Requêtes n° 18299/03 et 27311/03, arrêt du 20 décembre 2011, par. 207 à 209 et 266.

seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

56. La construction de l'ensemble du paragraphe donne à penser que l'utilisation létale intentionnelle des armes à feu, dont il est question dans la dernière phrase, est autorisée uniquement en cas de danger « imminent », le caractère imminent étant mesuré normalement en secondes et non en heures. Dans ce cas précis, l'intention est souvent qualifiée de directe ou d'indirecte et n'est pas la simple acceptation d'un risque. Cette dernière est couverte par la première phrase du principe 9, qui autorise l'usage d'armes à feu pour la protection de la vie ou contre une « blessure grave ». Lorsqu'une menace grave pèse sur la vie, les Principes de base n'imposent pas, pour le recours aux armes à feu, l'exigence d'imminence, à condition qu'il n'y ait pas une intention (directe ou indirecte) de tuer¹⁸.

1. Rassemblements

57. Alors que les manifestations sont ces dernières années de plus en plus utilisées comme un outil politique partout dans le monde et compte tenu des pertes en vies humaines déplorées lors de ces rassemblements, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil deux rapports relatifs à la gestion des manifestations et à la protection du droit à la vie (A/HRC/17/28 et A/HRC/31/66). La gestion des manifestations doit être assurée de manière globale. De nombreux droits s'appliquent aux manifestations, notamment le droit de réunion pacifique, la liberté d'expression et les droits relatifs à la sécurité physique. Ces droits sont indivisibles et doivent être protégés collectivement si l'on veut garantir le droit à la vie. Même lorsque des actes de violence se produisent lors d'une manifestation et que les participants individuels ne bénéficient plus de la protection du droit de réunion pacifique, les autres droits continuent de s'appliquer. La notion de rassemblement sans protection n'existe pas.

58. Il a été indiqué précédemment que la précaution est un critère indépendant pour l'emploi de la force. Les rapports du Rapporteur spécial ont détaillé certaines des mesures de précaution nécessaires pour la bonne gestion des manifestations et qui peuvent permettre de réduire tout risque d'affrontement.

2. Armes non létales

59. Le critère de nécessité prévoit un usage graduel de la force, autant que possible¹⁹. Dans ce contexte, les armes à létalité réduite peuvent dans certains cas offrir un moyen d'action moins dangereux que les armes à feu et sauver ainsi des vies. Le devoir de précaution oblige les États à équiper leurs forces de l'ordre d'armes non létales adaptées. Toutefois, s'il faut de façon générale se féliciter de l'existence des armes à létalité réduite, rappelons que l'emploi de la force contre une personne humaine peut aboutir à la mort ou à des blessures graves.²⁰

¹⁸ Cette interprétation de l'imminence précise celle figurant dans le rapport A/HRC/26/36, par. 59.

¹⁹ Voir A/HRC/26/36, par. 59, 69, 102 et 139; A/61/311, par. 33 à 45; A/HRC/14/24, par. 33 à 37 et A/68/382 et Corr.1, par 33 à 37.

²⁰ Voir en général Abi Dymond et Neil Corney, « The use of less lethal weapons in law enforcement » dans Stuart Casey-Maslan éd., *Weapons Under international Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014).

60. Le simple fait qu'une arme soit qualifiée de « non létale » ne signifie pas automatiquement qu'elle est adaptée. De plus en plus de rapports détaillés émanant d'organisations de défense des droits de l'homme décrivent la manière dont des manifestants et des passants ont été blessés, voire tués, du fait de l'utilisation par les agents de police et de sécurité de balles caoutchoutées à noyau métallique, de l'aspersion inconsidérée de gaz lacrymogènes, de l'envoi de projectiles occasionnant un choc électrique, du tir de balles caoutchoutées et de balles en plastique, et de l'emploi de canons à eau²¹. Comme pour tout équipement utilisé dans le cadre du maintien de l'ordre, une formation complète à chaque matériel devrait être obligatoire pour tous les fonctionnaires qui pourraient être appelés à l'utiliser.

61. Les normes internationales applicables à l'emploi de la force par les services de maintien de l'ordre font largement consensus, mais l'arrivée de technologies de plus en plus pointues exige la mise en place d'un cadre réglementaire plus détaillé. Il est nécessaire de lancer un processus associant les États, la communauté internationale et la société civile, en vue de déterminer de quelle manière les normes fixées par les Principes de base et la jurisprudence en la matière devraient s'appliquer aux situations créées par les nouvelles technologies²².

3. Disposition relative à la sécurité privée

62. Les prestataires de sécurité privés jouent un rôle important dans le maintien de l'ordre dans de nombreuses régions du monde. Le Rapporteur spécial a souligné que le même principe de précaution appliqué aux forces de l'ordre publiques devait également s'appliquer aux acteurs privés : quelle que soit l'entité impliquée dans l'usage de la force, les responsables doivent veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée, y compris aux armes à feu le cas échéant, mais surtout aux « techniques moins meurtrières » (voir A/HRC/32/39, par. 79).

63. En ce qui concerne l'importance des indemnisations et de l'obligation de rendre des comptes au niveau national, le Rapporteur a noté que, compte tenu des risques inhérents d'abus de droit associés aux activités de sécurité, une attention particulière doit être accordée à l'élément déclencheur de la responsabilité concernée (ibid., par. 115). On pourrait faire valoir que les prestataires de sécurité privés devraient être tenus à une norme modifiée de la responsabilité objective, à l'égal de ce qu'on pourrait attendre, par exemple, d'une entreprise manipulant des déchets dangereux.

C. Rôle des nouvelles technologies

64. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a examiné les effets croissants des innovations technologiques sur la protection du droit à la vie. La

²¹ Voir Omega Research Foundation et Amnesty International, *The human rights impact of less lethal weapons and other law enforcement equipment* (Londres 2015), Rohini J. Haar et Vincent Iacopino *Lethal in disguise: the health consequences of crowd-control weapons* (Physicians for Human Rights & International Network of Civil Liberties Organizations, 2016).

²² Le Rapporteur spécial a recommandé au HCDH de convoquer un groupe de discussion chargé d'entreprendre un tel processus, tout d'abord dans le rapport A/69/265, par. 88, puis de nouveau dans le rapport conjoint sur la gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, par. 67 i).

technologie, en règle générale, offre des outils qui peuvent aussi bien servir à ôter la vie qu'à la protéger.

1. Systèmes d'armes sans pilote

65. La dépersonnalisation de l'emploi de la force, dans les conflits armés et au sein des services de maintien de l'ordre, est rendue possible (ou l'a été) par l'utilisation de deux générations de systèmes sans pilote : les drones armés et les armes entièrement autonomes.

66. Il faut que le Conseil des droits de l'homme continue de prendre ces avancées en compte vu leur nette incidence sur le droit à la vie. Le mandat du Conseil relatif aux conséquences des armes et des conflits armés sur le droit à la vie est désormais bien établi, mais l'importance du rôle joué par d'autres organes de l'ONU dans ce domaine devrait également être reconnue. Toutefois, les fonctions de ces organes diffèrent en ce qui concerne l'application du droit interne. Dès lors, si le Conseil ne prend pas en compte ces systèmes d'armes dans ce contexte, des lacunes en matière de protection apparaîtront clairement.

Drones armés

67. Il est largement admis que les drones armés proprement dits ne sont pas des armes illégales. Dans de nombreux cas cependant, ils permettent aux États et à d'autres acteurs de recourir plus facilement à la force et peuvent donc véritablement mettre en péril le droit à la vie. Il n'y a pas de raison d'affaiblir les normes juridiques pour les adapter à l'utilisation des drones. Ceux-ci doivent se conformer à loi et non l'inverse.

68. Il est particulièrement important de maintenir la distinction entre les situations de conflit armé et les situations liées au maintien de l'ordre. Le régime juridique applicable aux secondes (le droit international des droits de l'homme) est plus contraignant que pour les premières (le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire). La question de l'emploi de la force dans un conflit armé relève de faits. Le droit international humanitaire ne s'applique que lorsque l'emploi de la force a trait à un conflit armé. Dans le cas contraire, la licéité de l'emploi de la force contre une personne est évaluée au regard du seul droit des droits de l'homme. Selon le droit international, le principe de légitime défense en cas d'emploi de la force entre États ne justifie pas à lui seul le recours à la force contre une personne.

69. Le tir d'un missile depuis un drone conduit inexorablement à la mort de la personne visée si la cible est atteinte. En conséquence, l'utilisation de drones doit s'apparenter à un contexte dans lequel le droit international des droits de l'homme est le régime juridique applicable (à l'exclusion du droit international humanitaire) uniquement si elle est nécessaire à la protection de vies humaines contre une menace réellement imminente, conformément à la dernière phrase du principe 9 des Principes de base (voir par. 55 ci-dessus).

70. Il n'est pas nécessaire, pas plus qu'il n'est souhaitable, de sacrifier les fondements du droit international aux défis posés par le terrorisme. Au contraire, le fait que les drones rendent les assassinats ciblés beaucoup plus faciles devrait inciter à garantir le strict respect des normes juridiques existantes.

71. La transparence sur la situation factuelle et juridique relative à l'utilisation des drones est l'un des meilleurs moyens de se prémunir contre les risques que ces armes présentent. La transparence est nécessaire pour garantir la responsabilité juridique, limiter les abus, organiser un débat démocratique et assurer un suivi, aussi bien par la population elle-même que par ses représentants. Les écarts entre les chiffres récemment publiés par le Gouvernement des États-Unis et les observateurs de la société civile sur les frappes de drones témoignent clairement de l'incertitude qui plane sur les éléments principaux du programme relatif aux drones, rendant, dans la plupart des cas, impossible de garantir un suivi adéquat (public ou autre) et la responsabilité en cas de recours à la force particulièrement intrusif.

72. Il est largement admis que durant un conflit armé le sens du terme « arbitraire » en droit des droits de l'homme est déterminé selon les dispositions du droit international humanitaire²³. Toutefois, cette approche a récemment été remise en cause dans le cas où un État commet un acte d'agression. Cette position critique ne conteste pas le fait que, pour renforcer le respect du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit armé, le privilège de belligérance, qui libère un combattant de la responsabilité pénale individuelle lorsqu'il ôte la vie à un adversaire conformément aux dispositions du droit international humanitaire, s'applique également aux combattants qui luttent du côté d'un État agresseur. Cependant, elle remet en question la notion selon laquelle l'État agresseur lui-même doit pouvoir jouir d'un privilège correspondant en ce qui concerne le droit fondamental à la vie. Ainsi, la critique fait valoir que les exécutions commises par les combattants d'un État agresseur dans le cadre d'un acte d'agression doivent être considérées comme une violation par cet État du droit à la vie²⁴.

73. La dure réalité de l'utilisation de systèmes d'armes contrôlés à distance par la police nationale, relevée par le Rapporteur spécial en 2014 (voir A/69/265), s'est fait ressentir ces dernières années, notamment à Dallas quand un tireur embusqué a été tué dans l'explosion d'une bombe déployée et amorcée par radiocommande²⁵.

74. L'utilisation d'armes de guerre dans les situations de maintien de l'ordre en général devrait être reconsidérée. Elle laisse entendre, en effet, que les citoyens, et la population au sens large, sont perçus comme une menace. Par exemple, le recours aux tirs en mode automatique lors d'opérations de maintien de l'ordre n'est pas conforme à l'exigence selon laquelle chaque tir doit être justifié séparément. L'utilisation d'armes contrôlées à distance par la police nationale, par exemple lors de la gestion de manifestations, soulève également des problèmes particuliers. La police a le devoir de protéger la population, mais en utilisant des systèmes télécommandés, elle s'en éloigne et risque d'être moins à même de remplir cette fonction.

²³ Voir Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, par. 24 et 25.

²⁴ En 2013, le Rapporteur spécial s'est penché sur la législation relative au recours à la force entre États comme deuxième niveau de protection du droit à la vie en cas d'utilisation de drones armés (voir A/68/382). Voir, plus récemment, Frédéric Mégret, « What is the specific evil of aggression? », dans Claus Kreß et Stefan Barriga (dir. publ.), *The Crime of Aggression: A Commentary*, (Cambridge, Cambridge University Press, à paraître).

²⁵ Voir www.theguardian.com/technology/2016/jul/08/police-bomb-robot-explosive-killed-suspect-dallas?CMP=Share_iOSApp_Other.

Armes autonomes

75. Certaines des préoccupations suscitées par les drones armés concernent également les armes autonomes, à savoir des plateformes d'emport d'un armement qui, une fois activées, peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans plus aucune intervention humaine. Toutefois, les armes autonomes soulèvent aussi d'autres inquiétudes concernant la protection de la vie en temps de guerre et de paix. Étant donné que le processus suppose un apprentissage automatique et que l'on ne peut prévoir toutes les situations en cas de conflits armés, la sélection des cibles et le recours à la force meurtrière par ces armes sont quelque peu incertains. On peut se demander dans quelle mesure ces armes sont contrôlables par l'homme, et inversement, dans quelle mesure elles permettent aux robots de décider de la vie ou de la mort des êtres humains²⁶.

76. Les armes autonomes soulèvent deux questions distinctes : peuvent-elles légalement faire du ciblage et devrait-on permettre qu'elles ciblent des êtres humains?

77. La première question met l'accent sur les intérêts de ceux qui sont protégés contre le ciblage, tels les civils et les personnes hors de combat. Les armes autonomes seront-elles capables de faire les distinctions nécessaires, et de respecter le principe de proportionnalité indispensable à la protection du droit à la vie de ces personnes? En cas d'autonomie avancée, cela prête sérieusement à débat. En outre, l'aspect procédural du droit à la vie mentionné plus haut, à savoir l'obligation de rendre des comptes, a été soulevé. Si le contrôle humain est faible, il peut y avoir absence de responsabilité juridique en cas de mauvais ciblage, puisque la responsabilité repose sur le contrôle.

78. La capacité des armes autonomes de décider de la vie ou de la mort des êtres humains pose également question. La principale préoccupation dans ce cas concerne les droits des personnes qui pourraient par ailleurs être ciblées et qui, en ce sens, ne seraient pas protégées. Pour qu'une privation de la vie ne soit pas considérée comme « arbitraire », elle doit faire l'objet d'une décision humaine délibérée. Le recours à la force meurtrière par une machine peut donc, par définition, violer le droit à la vie. En outre, il peut être considéré comme une violation de la dignité humaine, ou du droit à une vie digne si la mort d'un être humain est déterminée par un robot, car cette personne est ni plus ni moins réduite à une cible (littéralement, au code binaire informatique, composé des chiffres 0 et 1). Dans ce cas, il est question non pas de responsabilité juridique mais de responsabilité morale. En effet, sur quelle conscience pèse la mort d'une personne ayant fait l'objet d'une attaque ciblée lorsque son meurtre a été décidé par un algorithme?

79. En période de conflit armé, il n'y a bien souvent aucune réponse objectivement bonne ou mauvaise concernant le choix des cibles. Et même si cela était le cas, la personne prenant la décision est supposée agir raisonnablement, en tenant compte des circonstances et des informations disponibles. Lorsqu'il y a erreur sur la cible, aucune responsabilité juridique n'est engagée mais une certaine responsabilité morale demeure, au moins pour garantir qu'une telle chose ne se reproduise plus. Cela ne sera plus le cas si les ordinateurs décident des cibles à viser.

²⁶ Voir, plus généralement, Nehal Bhuta *et al.* (dir. publ.), *Autonomous Weapons Systems: Law, Ethics, Policy* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016).

80. Dans nombre des discussions sur le sujet auxquelles le Rapporteur spécial a participé, l'accent a été mis sur l'utilisation du ciblage autonome dans des cas précis et isolés. Toutefois, ce qui est en jeu, ce sont plutôt les conséquences potentielles du déploiement des armes autonomes au fil du temps et les effets exponentiels de l'apprentissage automatique et de la diminution du contrôle collectif des êtres humains sur les décisions de vie et de mort. Franchir la limite vers un monde où l'utilisation de ces armes est considérée comme la norme est une décision sans précédent et probablement irréversible.

81. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/47), le Rapporteur spécial a appelé à un moratoire sur le développement des armes autonomes jusqu'à ce que des principes de base définissant les armes autonomes acceptables soient établis.

82. Le concept de « contrôle humain effectif » concernant les fonctions essentielles des armes (et surtout le déploiement de la force) a par la suite été développé pour combler les lacunes en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Rapporteur se prononce en faveur de l'interdiction des armes complètement autonomes (sans contrôle humain effectif). Ces armes sont en effet peu susceptibles de franchir le premier des obstacles décrits ci-dessus, à savoir prendre les décisions appropriées concernant les cibles à viser. De plus, elles ne devraient pas pouvoir décider de la vie ou de la mort des êtres humains, puisque cela constituerait une violation du droit à une vie digne. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux armes autonomes dont les êtres humains conservent le contrôle effectif.

83. En décembre 2016, la question relative à la manière de faire progresser les travaux internationaux concernant les armes autonomes sera de nouveau examinée par les États parties à la Convention sur l'emploi de certaines armes classiques. Le Rapporteur spécial prie instamment le Conseil des droits de l'homme (et d'autres organes chargés des droits de l'homme) de suivre de près les résultats de la décision qui sera prise à ce sujet. En outre, le Conseil doit rester saisi de la mise en service éventuelle d'armes autonomes dans le cadre des opérations nationales de maintien de l'ordre.

2. Technologies de l'information et des communications et enquêtes

84. L'un des possibles avantages de l'utilisation d'armes plus élaborées sur le plan technologique, ainsi que des technologies non utilisées à des fins militaires, est la possibilité d'augmenter la quantité de la documentation et des informations disponibles. Les drones captent et transmettent des informations vidéo et sensorielles détaillées de sorte qu'ils peuvent être pilotés à distance et permettre un ciblage précis. Ces informations peuvent être très utiles dans le cadre des évaluations menées à l'issue d'opérations.

85. Parallèlement, l'utilisation de caméras portées au corps commence à se répandre. Ces caméras sont, pour différentes raisons, à la fois utilisées dans les situations de conflit armé et de maintien de l'ordre. Dans les deux cas, elles se sont révélées être une source précieuse de preuves permettant d'engager la responsabilité des auteurs de violations du droit à la vie.

86. Plus largement, l'émergence de nombreuses sources potentielles d'informations sur ces violations, favorisées ou créées par les technologies de l'information et de la communication (TIC), offre de grandes possibilités aux spécialistes des droits de l'homme et aux enquêteurs chargés d'affaires sur les violations du droit à la vie²⁷. Ayant recommandé en 2015 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/HRC/29/37) de chercher à accroître sa capacité de vérifier, analyser et traiter les informations générées ou reçues par le biais des TIC, le Rapporteur spécial a salué sa participation à l'étude de questions problématiques de vérification et de sécurité numérique relatives à l'organisation du #DiploHack à Genève, et attend avec intérêt la mise en œuvre de certains résultats.

D. Autres formes d'homicide engageant la responsabilité de l'État

87. Dans nos rapports, ainsi que dans les échanges que nous avons eus avec les États, que ce soit à l'occasion de visites sur place ou dans les communications à distance, nous avons souvent soulevé la question des homicides visant des personnes en situation de vulnérabilité à cause soit de leur occupation, soit des événements au cœur desquels elles sont appelées à évoluer. Les menaces auxquelles elles font face appellent l'attention sur la responsabilité qu'a l'État de protéger et de respecter le droit à la vie, tant au moyen de mesures de prévention urgentes que, rétrospectivement, par le biais de mécanismes d'investigation et de responsabilisation propres à prévenir l'instauration d'un climat d'impunité.

88. La plupart du temps, l'homicide isolé constitue un crime simple et n'engage pas la responsabilité de l'État. Mais, dès lors qu'un schéma peut être observé et que la réaction des autorités laisse à désirer, cette responsabilité peut être mise en jeu par le droit international des droits de l'homme (voir E/CN.4/2005/7, par. 71 à 75).

89. Dans la présente section, nous aborderons différents schémas d'homicides qui peuvent être observés dans certaines sociétés. Outre l'obligation générale de protection, l'État a la responsabilité de mettre ses ressortissants à l'abri de la violence motivée par des préjugés discriminatoires, aussi bien directement qu'en prenant des mesures destinées à enrayer ces préjugés. C'est au titre de cette responsabilité distincte qu'il risque d'être mis en cause, plus encore dans le cas d'un homicide de ce type que dans celui d'un homicide ordinaire.

90. Il a été fait référence d'entrée de jeu au principe de « protection de la vie ». En son état actuel, le droit international interdit d'attenter à la vie au nom de quelque intérêt autre que la vie elle-même : ni l'entrave à la liberté d'expression ou au droit à la dissidence politique, ni la chasse aux « sorcières », ni la défense de l'honneur familial, ni l'imposition de telle ou telle définition de la moralité ne saurait constituer une justification suffisante, et les auteurs éventuels doivent en rendre raison. L'État qui néglige de faire face à des pratiques violentes systématiques en prenant des mesures de précaution (y compris l'éducation) ouvre la voie à la violation du droit à la vie; il en va de même de l'absence de mesures de responsabilisation dans les cas où cette violence se manifeste. L'une de nos tâches

²⁷ Voir, de manière générale, Philip Alston et Sarah Knuckey (dir. publ.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding* (New York, Oxford University Press, 2016).

consiste à dénoncer ces schémas aux États, de même qu'à la communauté internationale.

1. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme

91. En 2012, nous avons appelé l'attention sur les menaces à la sécurité des journalistes, notant le lien de causalité existant entre le meurtre de membres de la presse et l'impunité qui entoure ce type d'agression (voir A/HRC/20/22)²⁸. Le rapport en question semble avoir incité le Conseil des droits de l'homme à adopter, plus tard au cours de l'année 2012, une résolution sur la sécurité des journalistes (résolution 21/12 du Conseil). L'année suivante, l'Assemblée générale adoptait une résolution historique sur la question (résolution 68/163 de l'Assemblée générale).

92. Quoi qu'il en soit, l'attention ainsi suscitée à l'échelle internationale n'a pas encore eu d'incidence sensible sur la sécurité des journalistes. En 2015, 73 d'entre eux ont été tués dans des circonstances qui ont amené le Comité pour la protection des journalistes à conclure que les victimes avaient été prises pour cible en raison de leur profession ou étaient tombées à l'occasion d'échanges de tirs²⁹.

93. Dans une large mesure, les défenseurs des droits de l'homme font face aux mêmes risques et aux mêmes menaces. La réaction à de tels attentats en cas d'inaction, voire de complicité des forces de l'ordre, occupe une grande place dans les communications adressées aux États.

94. Il n'y a pas encore eu à l'échelle mondiale, s'agissant des agressions ou des homicides commis contre les défenseurs des droits de l'homme, d'étude qui puisse se comparer aux dossiers concernant les journalistes, mais les chiffres révélés par certaines recherches réalisées sur le plan national sont alarmants. Dans le cadre d'un projet conjoint avec le programme Somos Defensores, le HCDH a enregistré 63 meurtres de défenseurs des droits de l'homme en Colombie en 2015 (dont 41 avaient été confirmés à la date du rapport), relevant que ce nombre est supérieur à la moyenne des vingt dernières années, soit 33 défenseurs des droits de l'homme abattus chaque année (voir A/HRC/31/3/Add.2, par. 79).

2. Sorcellerie : accusations et actes de violence s'y rapportant

95. Les meurtres (de femmes et d'enfants, pour la plupart) motivés par diverses croyances associées à la sorcellerie constituent un problème mondial dont nous avons fait état à plusieurs reprises (voir, par exemple, A/HRC/11/2 et A/HRC/29/37/Add.1). Les agissements inspirés par les soupçons de sorcellerie procèdent souvent de formes de discrimination graves et systématiques, liées en particulier au sexe, à l'âge et à l'invalidité. Ces accusations arbitraires et subjectives se traduisent par une terreur et des souffrances très réelles, ressenties par la victime ainsi que par ses proches.

96. Le droit interne varie selon les États, certains d'entre eux conservant des prohibitions archaïques en la matière. Plus préoccupante encore, dans la perspective qui est la nôtre, est la mesure dans laquelle la foule ou un individu peut se poser en justicier, tandis que les forces de l'ordre hésitent à intervenir.

²⁸ C'est ce que montre l'indice d'impunité publié annuellement par le Comité pour la protection des journalistes : voir <https://cpj.org/reports/2015/10/impunity-index-getting-away-with-murder.php>.

²⁹ Voir Committee to Protect Journalists, « 73 journalists killed in 2015/motive confirmed » (en anglais : <https://cpj.org/killed/2015/>).

97. Aux violences dont font l'objet les innocents soupçonnés de sorcellerie viennent s'ajouter celles qui sont dirigées contre d'autres en raison de la conviction que des parties de leur corps présentent une valeur magique susceptible de procurer, grâce à l'intervention d'un sorcier, pouvoir ou richesse aux clients de ce dernier. C'est ce qui explique souvent les agressions dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme, mais peut avoir une portée plus large.

98. Il incombe aux États, non seulement d'enquêter sur les homicides individuels de cette nature, mais aussi, dès lors qu'un schéma est perceptible, d'adopter des mesures de dissuasion énergiques, notamment par l'alourdissement éventuel des peines applicables, conjuguées à des activités d'éducation et de sensibilisation à l'échelle communautaire. Il paraît judicieux de faire valoir que, dans les affaires de sorcellerie, la motivation devrait être considérée comme une circonstance aggravante.

3. « Crimes d'honneur »

99. La question des « crimes d'honneur » – le meurtre d'une personne par un ou plusieurs membres d'une même famille ou d'un même groupe social, motivés par l'idée que la victime a déshonoré la famille ou la communauté – a été soulevée par l'un de nos prédécesseurs, M^{me} Asma Jahangir (voir E.CN.4/2000/3, par. 78 à 84).

100. Les auteurs de tels crimes sont généralement des hommes, parents de la victime, qui restent impunis ou reçoivent des peines réduites sous prétexte que leur geste pouvait se justifier au regard d'une conception intempesive de l'« honneur familial ». Il nous appartient de contribuer à recenser les « crimes d'honneur » commis sur le territoire des États qui les approuvent ou les soutiennent, ou qui assurent une forme d'impunité à leurs auteurs en leur offrant une caution tacite ou déguisée (ibid., par. 78).

4. Homicide motivé par l'identité sexuelle ou de genre

101. Nous nous félicitons de l'attention accrue que suscite la question des actes de violence motivés par l'identité sexuelle ou de genre, réelle ou supposée, de la victime. En 2015, nous avons eu l'occasion de prendre part à un programme d'échange entre divers organes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de l'ONU concernant cette question³⁰. En 2016, le Conseil des droits de l'homme a défini un nouveau mandat concernant la protection contre la violence et la discrimination motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime (résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme). Encore une fois, cela met en évidence la norme voulant que la vie humaine ne puisse être sacrifiée à l'imposition de valeurs morales; et quiconque déroge à cette norme doit s'en expliquer.

102. Dans un nombre peu élevé mais non négligeable de cas, l'État applique arbitrairement la peine capitale en fonction directe de l'orientation sexuelle. Dans au moins 10 États, la loi permet pareille condamnation, en violation manifeste du droit international : il s'agit en effet de punir de mort un crime qui, loin de figurer parmi « les plus graves », n'en est même pas un. Même lorsqu'elle n'est pas effectivement appliquée, une telle loi ne peut manquer d'avoir un effet

³⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Endingviolence_ACHPR_IACHR_UN_SOGI_dialogue_fr.pdf.

comminatoire important sur les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans ces pays.

103. Dans un nombre beaucoup plus grand de pays, toutefois, le problème réside dans la réticence de l'État à protéger les personnes contre la violence liée à leur identité sexuelle ou de genre, réelle ou supposée. Cette réticence peut se manifester de nombreuses manières, lorsque, par exemple, les forces de l'ordre négligent d'assurer la protection des participants à une manifestation de la « fierté homosexuelle » contre la violence des contre-manifestants, ou encore d'enquêter comme il se doit sur les agressions ou d'en punir les auteurs, contribuant ainsi à l'implantation d'un climat d'impunité.

104. Indépendamment de la question de savoir si, dans la première de ces deux situations, il se trouve sur les lieux un agent de police qui s'abstient d'intervenir, il importe de s'interroger sur l'« environnement normatif » dans lequel se produisent de telles agressions. Il y va de la compréhension des tendances en ce qui concerne leur survenance, ainsi que celle du rôle que l'État pourrait ou devrait jouer pour en réduire le nombre.

5. Migrants

105. Le droit des migrants à la vie a également occupé une place importante dans l'ordre des priorités mondiales depuis le début de l'année 2015. Les préoccupations que suscite l'emploi de la force aux frontières ou dans les centres de détention temporaire (parfois aux mains des fournisseurs de services de sécurité privés) constituent un aspect de la question, même si les normes applicables sont les mêmes que pour tout autre contexte³¹.

106. Les pertes de vie survenant dans d'autres circonstances sont plus complexes et exigeront sûrement l'attention du Conseil et de notre successeur au cours des prochaines années. Le refoulement de réfugiés au nom d'une politique délibérée, en particulier lorsqu'il découle du refus d'accorder l'asile et met en péril la vie des intéressés, semble constitutif de violation (par exemple, lorsque la fermeture d'une frontière entraîne le reflux, dans une zone d'hostilités, de personnes déplacées qui peuvent alors être prises pour cible)³². Tout aussi importantes sont les questions concernant la responsabilité qui pèse sur la garde côtière et les forces navales présentes lorsqu'il s'agit de porter secours aux migrants en détresse dans les eaux internationales³³.

E. L'utilisation des statistiques

107. Dans notre rapport à l'Assemblée générale de 2014 (A/69/265), nous avons examiné le rôle des statistiques en ce qui concerne le droit à la vie. Nous y

³¹ Voir, par exemple, « Asylum seekers abused in German shelter by security contractors », *Deutsche Welle*, 28 septembre 2014 (www.dw.com/en/asylum-seekers-abused-in-german-shelter-by-security-contractors/a-17960732).

³² Voir, par exemple, Gerry Simpson, « ISIS advance traps 165,000 Syrians at closed Turkish border », Human Rights Watch, 27 mai 2016 (<https://www.hrw.org/news/2016/05/27/dispatches-isis-advance-traps-165000-syrians-closed-turkish-border>).

³³ Voir Organisation maritime internationale, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Chambre internationale de la marine marchande, *Rescue at sea: a guide to principles and practice as applied to refugees and migrants* (2015).

soulignons que le taux d'homicide et autres formes de mort violente avait diminué dans le monde en général, mais que la violence restait obstinément intense dans certaines régions et certains États.

108. L'État a la responsabilité d'enquêter sur tout décès suspect et d'en traduire les responsables en justice³⁴. La tenue de statistiques documentées sur les homicides et la communication de celles-ci aux organes de contrôle mondiaux représente une dimension importante de l'obligation de rendre compte en ce qui concerne la vie humaine.

109. Il a été fait référence ci-dessus aux recherches menées à l'échelle mondiale sur la répression de la violence. Dans nombre de cas, il s'agit notamment de déterminer les raisons pour lesquelles celle-ci a diminué au sein de telle communauté pendant telle période. Ce type de recherche est essentiel pour permettre aux communautés aux prises avec la violence dans le monde entier d'analyser leur propre situation, pour ensuite élaborer et mettre en œuvre les mesures voulues pour faire face au problème dans les conditions qui sont les leurs.

110. La poursuite de ces recherches, en particulier dans les régions du monde où l'incidence de la violence est la plus forte, notamment en Amérique latine et en Afrique, doit constituer une priorité pour la communauté scientifique, y compris les universités locales. L'obligation de protéger la vie qui incombe aux États, tout comme l'obligation de précaution, impose aux décideurs de donner suite progressivement aux résultats de ces recherches³⁵. Ceux qui sont chargés de contrôler le respect du droit à la vie devraient réclamer des comptes aux États qui négligent de prendre des mesures pour réprimer la violence. Une collaboration et une interaction suivies devraient être établies entre les responsables de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 16 et ceux à qui incombe la protection du droit à la vie.

F. L'obligation de rendre des comptes et le rôle des enquêtes

111. Le concept moderne de droits de l'homme est fondé sur l'idée que la violation des normes relatives aux droits de l'homme n'est pas sans conséquences – ces normes ne sont pas de simples préférences ou aspirations. Dans cet esprit, le principe qui est au cœur du mandat est que la protection du droit à la vie comporte deux éléments : la prévention de la privation arbitraire de la vie et l'obligation de rendre des comptes au cas où de telles privations se produiraient. Le non-respect de cette obligation est en soi une violation du droit à la vie. L'obligation de rendre des comptes joue un rôle central dans la validation de la norme interdisant la privation arbitraire de la vie. De ce fait, elle joue aussi un rôle préventif capital. Ces deux éléments, complémentaires, créent ainsi un cercle vertueux.

112. L'obligation de rendre des comptes est un concept général qui ne consiste pas seulement à déterminer juridiquement ou autrement la responsabilité d'une personne ou d'une institution donnée dans un cas particulier de privation de la vie ou à imposer des sanctions. Avant de parvenir à une telle conclusion, il conviendra de

³⁴ *Opuz c. Turquie* (n° 33401/02), CEDH, arrêt du 9 juin 2009, par. 150.

³⁵ Voir, par exemple, les travaux de l'*Observatorio de la Violencia* au Honduras (www.iudpas.org/observatorio).

mener une enquête sur les faits qui ont été révélés. Les enquêtes font donc partie intégrante du concept d'obligation de rendre des comptes.

1. Obligation d'enquêter

113. L'obligation de l'État d'enquêter naît lorsque celui-ci est informé ou aurait dû être informé de tout décès potentiellement illégal, y compris lorsque des allégations crédibles en ce sens sont formulées. L'obligation d'enquêter ne s'applique pas uniquement lorsque l'État est saisi d'une plainte officielle³⁶.

114. L'obligation d'enquêter sur tout décès potentiellement illégal s'étend à tous les cas où l'État a provoqué un décès, est présumé l'avoir provoqué ou en est suspecté (par exemple, lorsque des agents du maintien de l'ordre ont fait un usage de la force qui pourrait avoir contribué au décès). Cette obligation existe toujours en temps de paix et en dehors de la conduite d'hostilités lors d'un conflit armé, indépendamment du point de savoir si le caractère illégal du décès est suspecté ou présumé.

115. L'obligation d'enquêter s'applique aux personnes se trouvant sur le territoire d'un État ou relevant autrement de sa compétence³⁷. Lorsqu'elle est d'application, l'obligation d'enquêter s'applique à tous les États qui pourraient avoir contribué au décès ou qui n'ont pas protégé le droit à la vie.

116. L'obligation d'enquêter sur un décès potentiellement illégal s'applique généralement en temps de paix, dans les situations de tensions internes et de troubles intérieurs, et de conflits armés. Certaines situations, telles que les conflits armés, peuvent poser des problèmes pratiques pour les enquêtes³⁸. Lorsque des contraintes propres au contexte empêchent une enquête complète, elles devraient être consignées et expliquées publiquement.

117. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter qu'un crime de guerre a été commis, l'État doit mener une enquête complète et poursuivre les responsables³⁹. Lorsque, pendant la conduite d'hostilités, une attaque fait des victimes, une évaluation après l'opération doit être menée pour établir les faits, y compris la précision des tirs. En tout état de cause, lorsque les preuves d'un comportement illicite sont établies, une enquête complète doit être menée.

³⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Ergi c. Turquie*, requête n° 66/1997/850/1057, arrêt du 28 juillet 1998, par. 82, et *Isayeva, Yusopva et Bazayeva c. Russie*, requêtes n° 57947/00, 57948/00 et 57949/00, arrêt (Chambre) du 24 février 2005, par. 208 et 209; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero-Aranguren et al. c. Venezuela*, arrêt du 5 juillet 2006, par. 79.

³⁷ Voir observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Hassan c. Royaume-Uni*, arrêt (Grande Chambre) du 16 septembre 2014, par. 78.

³⁸ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08, arrêt (Grande Chambre) du 20 novembre 2014, par. 164.

³⁹ Pour un examen de l'obligation d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire, voir l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158 (poursuites pour crimes de guerre). Voir également les Conventions de Genève de 1949 : Genève I, art. 49; Genève II, art. 50; Genève III, art. 129; Genève IV, art. 146; Protocole additionnel I de 1977, art. 85.

2. Décès en détention

118. Lorsqu'un agent de l'État provoque la mort d'un détenu ou qu'une personne décède en détention, cela doit être signalé sans tarder à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas⁴⁰. Cette responsabilité s'étend aux personnes détenues dans des prisons et d'autres lieux de détention (officiels ou non), ainsi qu'aux personnes se trouvant dans d'autres établissements où l'État exerce un contrôle renforcé sur leur vie. En raison du contrôle exercé par l'État sur les personnes qu'il maintient en détention, il y a, en général, présomption de la responsabilité de l'État en pareil cas (A/61/311, par. 49 à 54). Les circonstances particulières dans lesquelles l'État sera tenu pour responsable de la mort, sauf preuve du contraire, sont notamment les situations dans lesquelles la personne a subi des blessures en détention, ou lorsque le défunt était, avant sa mort, un opposant politique du gouvernement ou un défenseur des droits de l'homme, était connu pour souffrir de problèmes de santé mentale ou s'est suicidé dans des circonstances inexplicables. En tout état de cause, l'État a l'obligation de fournir tous les documents pertinents à la famille du défunt, notamment le certificat de décès, le rapport médical et les rapports sur l'enquête menée sur les circonstances du décès (Voir CCPR/C/OP/2, p. 117 (1990), par. 9.2).

3. Protocole du Minnesota

119. Les liens entre le mandat du Rapporteur spécial et le processus des enquêtes, y compris leur élément médico-légal, apparaissent clairement dans l'un des documents qui occupent une place centrale dans le mandat du Rapporteur, à savoir le Protocole du Minnesota, examiné plus haut, qui reste un document novateur dont l'incidence est significative. Néanmoins, à l'issue de consultations approfondies, il est apparu de l'avis général que le moment était venu de réviser ce Protocole⁴¹. En tant que texte fondamental d'orientation sur la mise en œuvre pratique de l'obligation de protéger la vie et l'obligation d'enquêter sur les décès potentiellement illégaux, sa mise à jour permettra de garantir sa pertinence au cours des prochaines décennies.

120. Le processus de révision, entrepris par le Rapporteur spécial en collaboration avec le HCDH, a été marqué par des consultations ouvertes et approfondies avec des experts de toutes les régions et de divers horizons. Dans ses formes ancienne comme nouvelle, le Protocole du Minnesota est donc un document d'expert qui, pour faire autorité, s'appuie sur l'usage qu'en font et continueront à en faire les États et d'autres acteurs, et également sur la compétence de ceux qui participent à sa mise à jour, outre toutes les autres formes de soutien officiel qu'il peut recevoir. Même s'il s'agit d'un document d'expert, un effort particulier a été consenti pour recueillir et prendre en compte les observations des États, compte tenu de leur forte implication dans les problématiques en cause.

⁴⁰ Voir Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 71 1).

⁴¹ Cela a également été reconnu par la Commission des droits de l'homme (résolutions 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26) et, par la suite, le Conseil des droits de l'homme (résolutions 10/26 et 15/5).

121. À l'issue de la prise en considération d'une dernière série d'observations, la révision a été achevée le 31 juillet 2016.

G. Rôle des systèmes régionaux

122. Le droit international des droits de l'homme est constitué du système mondial (à savoir des Nations Unies) et des systèmes régionaux des droits de l'homme. Tous les systèmes régionaux reconnaissent le droit à la vie, et dans de nombreux cas, participent activement à l'élaboration de la jurisprudence relative à ce droit dynamique. Toutefois, ils pourraient encore contribuer davantage à en assurer la protection. L'universalité des droits de l'homme ne signifie pas seulement que chacun, où qu'il vive, doit être soumis aux mêmes normes; elle exige également que les populations de toutes les régions du monde aient un rôle à jouer pour déterminer avant tout quelles sont ces normes. Les systèmes régionaux contribuent sensiblement à faire en sorte que le projet des droits de l'homme n'adopte pas une approche centralisée descendante, mais autorise également les contributions provenant des quatre coins du globe.

123. La collaboration avec les systèmes régionaux sur les questions liées au droit à la vie est une priorité absolue du Rapporteur. L'établissement de relations de travail entre les experts de l'ONU, y compris ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui travaillent sur cette question, et ceux des systèmes régionaux qui s'intéressent plus particulièrement au droit à la vie, offre la possibilité à toutes les parties de comparer leurs notes, d'aborder les questions pertinentes sous différents angles et de veiller à la cohérence de l'élaboration à long terme du droit. Si les réunions régulières en salle XX avec de hauts représentants des systèmes régionaux ont généralement permis d'établir de meilleures relations de travail, le temps est peut-être venu d'encourager les experts des différents systèmes à échanger régulièrement sur des droits particuliers, tels que le droit à la vie.

V. Conclusion

124. **Compte tenu des enjeux, il n'est pas surprenant que le droit à la vie donne lieu à un ensemble complexe et cohérent de principes et de règles qui sous-tendent sa protection. Dans le même temps, il faut reconnaître que ce corpus juridique est profondément modifié par les mœurs actuelles, qui évoluent dans une certaine mesure avec le temps, voire différent d'une culture à une autre. En outre, de nouvelles situations remettent en cause la convention établie. Par conséquent, une réflexion permanente doit être menée sur l'application et la portée de ce droit fondamental, surtout par le titulaire du mandat sur les exécutions extrajudiciaires.**

125. **Il conviendra de toute évidence d'accorder une attention particulière aux liens entre la technologie sous toutes ses formes – les armes (peut-être aussi les armes cybernétiques) et les technologies de l'information – et le droit à la vie. Les avantages et les risques liés aux armes à létalité réduite relèvent de la même catégorie. Les groupes vulnérables, quels qu'ils soient, auront besoin d'une attention particulière. Il pourrait être utile d'étudier les formes de discrimination pratiquées par les agents du maintien de l'ordre lorsqu'ils font usage de la force. Le processus conduisant à l'abolition progressive de la peine**

de mort devra faire l'objet d'une attention et d'orientations particulières. L'incidence du terrorisme sur le droit à la vie reste préoccupante, d'une part, parce que les États surréagissent dans de nombreux cas, et, d'autre part, parce que les terroristes eux-mêmes font peser de graves menaces sur le droit à la vie. La question de l'usage de la force par des acteurs non étatiques et de l'obligation de rendre des compte en cas d'abus n'a pas été suffisamment étudiée, loin de là.

126. En matière de droit à la vie, l'obligation de rendre des comptes revêt une grande importance. Le nouveau Protocole du Minnesota, qui donne un aperçu de l'ensemble du deuxième élément du droit à la vie, propose une plateforme visant à faire franchir un nouveau palier à cet aspect de la protection du droit à la vie. Il faudra à cette fin le rendre accessible et le faire connaître à tous les acteurs participant à l'enquête, qu'il s'agisse de fonctionnaires de police, de médecins légistes, d'avocats, d'organisations non gouvernementales ou encore d'autres parties.
